



Province : LIÈGE

Canton électoral : SAINT-VITH.....

Commune : SAINT-VITH.....

Modèle – Avis de réception des candidatures

Le président du bureau communal informe les électeurs communaux de Saint-Vith qu'il recevra les présentations de candidats et leurs acceptations le **jeudi 13 septembre 2018** et le **vendredi 14 septembre 2018** de 13 à 16 heures, à Rathausplatz, 1, 4780 Saint-Vith, 1^{er} étage (bureau 105).

Passé ce délai, aucune présentation ou acceptation de candidature ne sera plus recevable.

Les candidats et les déposants des actes de présentation sont admis à prendre connaissance, sans déplacement, de tous les actes de présentation qui ont été déposés et à adresser par écrit leurs observations au bureau communal. Ce droit s'exerce durant le délai fixé pour la remise des actes de présentation et pendant les deux heures qui suivent l'expiration de ce délai. Il s'exerce encore le **samedi 15 septembre 2018** de 13 à 16 heures.

Le **mardi 18 septembre 2018** (26^{ème} jour avant les élections) à 16 heures, le bureau communal se réunira aux fins de procéder à la vérification des candidatures et d'arrêter provisoirement la liste de candidats.

Le **mercredi 19 septembre 2018**, entre 13 et 16 heures, au lieu indiqué pour la remise des actes de présentation, les déposants des listes ou, à leur défaut, l'un des candidats qui y figurent, peuvent remettre au/à la président(e) du bureau communal qui leur en donne récépissé, une réclamation motivée contre l'admission de certaines candidatures.

Le **jeudi 20 septembre 2018**, entre 14 et 16 heures, au lieu indiqué pour la présentation des candidatures, les déposants des listes ou des candidatures écartées, ou à leur défaut l'un des candidats qui figurent sur ces listes ou qui sont écartés, peuvent remettre au/à la président(e) du bureau communal qui en donne récépissé, un mémoire contestant les irrégularités retenues lors de l'arrêt provisoire de la liste des candidats ou invoquées le lendemain de cet arrêt. Si l'irrégularité en cause est l'inéligibilité d'un candidat, celui-ci peut poser un mémoire dans les mêmes conditions. Ils peuvent dans ce même délai, déposer un acte rectificatif ou complémentaire.

Le même jour, à 16 heures, le bureau communal se réunit pour examiner les documents reçus par le/la président(e) et arrêter définitivement la liste des candidats. Il statue à leur égard après avoir entendu les intéressés s'ils le désirent. Il rectifie s'il y a lieu, la liste des candidats. Sont admis à assister à cette séance : les déposants des listes, ou à leur défaut, les candidats qui, le mercredi, ont déposé une réclamation, ou qui, le jeudi, ont déposé un mémoire ou un acte rectificatif ou complémentaire. Lorsque l'éligibilité d'un candidat

est contestée, ce candidat et le réclamant pourront, en tout état de cause, assister à la séance, soit personnellement, soit par mandataire. Pourront également y assister, les témoins désignés, en vertu de l'article L4134-1, § 1er du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation.

En cas d'appel, le bureau communal remettra alors la suite des opérations au **mardi 25 septembre 2018** (19ème jour avant l'élection) à 10 heures.

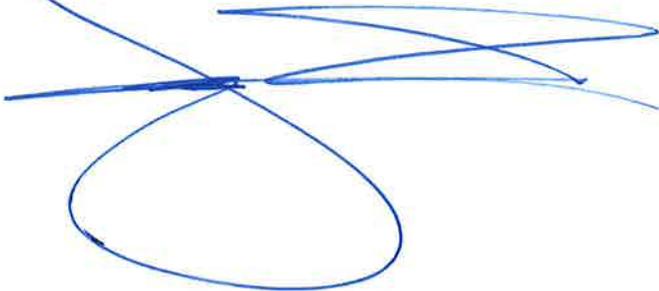
A partir du moment où les listes seront affichées, le/la président(e) du bureau communal communiquera la liste officielle des candidats à ceux-ci et aux déposants qui le demandent.

Le **mardi 9 octobre 2018** (5ème jour avant l'élection), de 14 à 16 heures, le/la président(e) du bureau communal recevra les présentations des témoins et des témoins suppléants désignés par le candidat premier en rang pour assister aux opérations électorales.

Dans cette commune, le scrutin a lieu au moyen d'un vote électronique avec preuve papier. Pour cette raison, la totalisation des votes pour les élections communales aura lieu dans mon bureau, et non dans un bureau de dépouillement.

Fait à Saint-Vith, le 1^{er} septembre 2018.

Le président du bureau communal



Instructions : présentation des candidatures

L'acte de présentation de candidats ainsi que les relevés qui doivent y être annexés sont établis sur les formulaires B2 et B3 prévus à cet effet. Ceux-ci sont disponibles auprès de l'administration communale ou sont téléchargeables à l'adresse suivante : www.gemeindewahlen.be > Kandidaten und Listen > Liste einreichen > Wie Sie eine Kandidatenliste einreichen

Afin de faciliter la tâche du déposant, mais aussi des présidents des bureaux communaux, le Gouvernement met à la disposition des déposants un logiciel de pré-encodage des candidatures. Ce logiciel permet aux déposants, qui viendront présenter officiellement leurs actes de présentation de candidatures, d'encoder eux-mêmes ces actes.

Dès qu'il aura été rendu accessible, le logiciel sera accessible à l'adresse suivante : www.gemeindewahlen.be > Kandidaten und Listen > Voreingabe der Listen

REMARQUE : Le pré-encodage accélère le procédure mais ne suffit pas à lui tout seul ! Le déposant doit, en tout cas, déposer de manière officielle la liste de candidats auprès du président du bureau communal le 13 ou 14 septembre.

Les présentations de candidats doivent être signées soit par 30 électeurs communaux au moins (formulaire B2), soit par deux conseillers communaux sortants au moins (formulaire B3).

La présentation est remise au président du bureau communal, par un des trois signataires désignés à cet effet par les candidats dans leur acte d'acceptation ou par un des deux candidats désignés à cet effet par les conseillers communaux sortants comme ayant l'autorisation de faire le dépôt de cet acte.

Un électeur ne peut signer plus d'un acte de présentation de candidats pour la même élection. Un conseiller communal sortant ne peut signer plus d'un acte de présentation pour la même élection. L'électeur ou le conseiller sortant peuvent signer un acte de présentation pour les élections provinciales et un autre pour les élections communales, pour autant qu'il s'agisse du même parti politique.

L'acte de présentation indique le nom, les prénoms, la date de naissance, le sexe, la profession, le numéro d'identification au registre national des personnes physiques et la résidence principale des candidats et, le cas échéant, des électeurs qui les présentent. L'identité du (de la) candidat(e), marié(e) ou veuf(ve), peut être précédée ou suivie du nom de son conjoint ou de son conjoint décédé. Le prénom de naissance du candidat peut être suivi du prénom usuel, pour autant que cette mention ne permette pas de le confondre avec un autre candidat ou une personnalité connue au niveau de la circonscription.

La présentation mentionne le sigle ou logo appelé à surmonter la liste des candidats sur le bulletin de vote. Le sigle ou le logo est composé au plus de douze lettres et/ou chiffres et au plus de treize signes.

Les présentations de candidats sont accompagnées des documents suivants :

- 1) Un relevé des électeurs signataires ou conseillers communaux sortants indiquant, pour chacun d'entre eux, s'ils acceptent une éventuelle désignation comme témoin de parti, ou comme témoin suppléant.
- 2) Un acte d'acceptation signé par chaque candidat. Cet acte mentionne le nom des témoins et témoins suppléants de la liste.
- 3) L'autorisation de présentation de l'acte, relative au déposant.
- 4) Un engagement à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, et à déclarer celles-ci, ainsi que l'origine des fonds.
- 5) Pour le candidat en tête de liste, un engagement à déclarer dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses afférentes à la campagne électorale de la liste et à déclarer l'origine des fonds.
- 6) Un engagement à respecter, au cours des élections et durant leur mandat, les principes démocratiques d'un Etat de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966.
- 7) Pour les candidats non belges de l'Union européenne, une déclaration individuelle écrite et signée qui mentionne leur nationalité et l'adresse de leur résidence principale et dans laquelle ils attestent :
 - qu'ils n'exercent pas une fonction ou un mandat équivalent à celui de conseiller communal, échevin ou bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre Etat membre de l'Union européenne,
 - qu'ils n'exercent pas dans un autre Etat membre de l'Union européenne des fonctions équivalentes pour lesquels il existe des incompatibilités,
 - qu'ils ne sont pas déchus ni suspendus, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans leur Etat d'origine.
- 8) Une déclaration éventuelle d'adhésion à un acte déterminé d'affiliation de listes ou, inversement, de renonciation à cette affiliation.
- 9) Un extrait du registre des électeurs démontrant que les électeurs signataires, les déposants ainsi que les candidats présentés sont électeurs dans leur commune.

L'acte de présentation des candidats indique l'ordre dans lequel les candidats sont présentés. Un candidat ne peut figurer sur plus d'une liste dans la même élection. Nul ne peut se porter candidat, pour une même élection, dans plusieurs circonscriptions.

Les listes de candidats doivent répondre aux prescrits ci-après :

- 1° Aucune liste ne peut comprendre un nombre de candidats supérieur à celui des conseillers à élire.
- 2° Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.
- 3° Les deux premiers candidats ne peuvent appartenir au même sexe.

Les candidats qui acceptent leur candidature et dont les noms figurent sur un même acte de présentation sont considérés comme formant une seule liste.

Instructions : désignation de témoins de parti

Les candidats peuvent, dans l'acte d'acceptation de candidature, désigner un témoin et un témoin suppléant pour assister aux séances du bureau communal.

Si des candidats figurant sur un même acte de présentation ont, dans des actes d'acceptation séparés, désigné des personnes différentes, les désignations signées par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation seront seules prises en considération.

Cinq jours avant l'élection, le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation peut désigner pour sa liste autant de témoins qu'il y a de bureaux de vote et un nombre égal de témoins suppléants.

Il ne peut être désigné, par bureau de vote, qu'un seul témoin et un seul témoin suppléant par liste, ou ensemble de listes disposant du même numéro d'ordre commun ou du même sigle ou logo mais se présentant, l'un au scrutin communal, et l'autre au scrutin provincial. Le témoin commun aux listes est le témoin désigné par le candidat le premier en rang dans l'ordre de présentation pour l'élection communale.

Nul ne peut être désigné comme témoin s'il n'est électeur communal dans la circonscription.

Les membres d'un bureau électoral ne peuvent être désignés comme témoin ou témoin suppléant.

Les candidats peuvent être désignés comme témoin ou témoin suppléant.

Les témoins sont par préférence désignés parmi les électeurs signataires, à l'exception des mandataires, dont le nom figure sur l'acte de présentation.